

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2017

à 20h00

Convoqué le 15 mars 2017

=====

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 22
Présent(es) : 16
Procuration(s) : 5
Votants : 21

CONVOCATION du 23 février 2017

PRESENTS : Jean PERROCHE, Jeanine VAILLANT, Christophe MARION, Véronique CHAMPDAVOINE, Alain FORGET (à partir du point 2017-08), Jean-Claude DRIEUX, Marie-France CAFFIN, Jean-Pierre COUDRAY, Marinette DUPUY, Aline HACQUEL, Daniel SALOU, Laure GUENET, Philippe COUTAN, Carole THOMAS, Frédéric LESNIEWSKI, Samuel AVIEGNE

PROCURATIONS :

Jacky ROUSSEAU, pouvoir donné à Jean PERROCHE
Claude FOURRET, pouvoir donné à Jean-Pierre COUDRAY
Gérard MONTHARU, pouvoir donné à Christophe MARION
Anne-Marie BOUZOURAA, pouvoir donné à Jeanine VAILLANT
Brigitte VIGNAUD, pouvoir à Véronique CHAMPDAVOINE

ABSENTS :

Gabrielle SAFFRE
Alain FORGET (jusqu'au point 2017-07 inclus)

Secrétaires de séance : Christophe MARION et Laure GUENET

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Christophe MARION
- Laure GUENET

Le Conseil Municipal,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Christophe MARION et Laure GUENET comme secrétaires de séance.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2017

Le compte-rendu du 02 mars 2017 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 04-2017 du 21-02-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 18 rue du Clos de Bel Air, cadastré section AL sous le numéro 267, d'une superficie de 28 m² appartenant à Monsieur MARTINEZ Mathieu.

⇒ Décision n° 05-2017 du 21-02-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 2 rue du Lotus Bleu, cadastré section AL sous le numéro 181, d'une superficie de 483 m² appartenant à Monsieur et Madame DOLLEZ Christian et Viviane.

⇒ Décision n°06-2017 du 21-02-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 26 rue des Nuardes, cadastré section AK sous le numéro 262, d'une superficie de 541 m² appartenant à Monsieur BOUCHET Thierry.

⇒ Décision n° 07-2017 du 27-02-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis route de la Tuilerie, cadastré section AI sous le numéro 74 (partie), d'une superficie de 368 m², section AI sous le numéro 203 (partie), d'une superficie de 194 m², section AI sous le numéro 198, d'une superficie de 899 m² appartenant à Madame GAUTHIER Françoise et Monsieur GAUTHIER Christian.

⇒ Décision n° 08-2017 du 27-02-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 22 rue Louise Michel, cadastré section AA sous le numéro 83, d'une superficie de 577 m² appartenant à Monsieur SASIAS Gilbert et Madame RICHET épouse SASIAS Colette.

⇒ Décision n° 09-2017 du 01-03-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 14 rue Jacques Brel, cadastré section AB sous le numéro 346, d'une superficie de 679 m² appartenant à Madame Jeannette MULLER veuve MOREL, Madame Nadine MOREL épouse ANDRIEUX, Ghislaine MOREL épouse LAUER et Mademoiselle Laurence MOREL.

⇒ Décision n° 10-2017 du 01-03-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis rue des Rochettes, cadastré section AM sous le numéro 18, d'une superficie de 1817 m² appartenant à Monsieur BIZIEN Gérard.

⇒ Décision n° 11-2017 du 02-03-2017

Il est conclu avec l'entreprise COLIN localisée rue Roger SALENGRO un marché à procédure adaptée qui a pour objet le débardage des voies communales.

Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 11 100 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 12-2017 du 07-03-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 13 rue du Clos de Bel Air, cadastré section AL sous le numéro 163, d'une superficie de 307 m² appartenant à Monsieur LATREILLE Philippe et Madame DEQUIEDT Catherine.

ORDRE DU JOUR

2017-05 – FINANCES – Vote des taux d'imposition 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 modifiée du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui prévoit que les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation,

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant l'évolution des bases fiscales notifiées,

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les taux des impôts directs locaux (taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et taxe d'habitation).

Monsieur le Maire rappelle également que les taux de fiscalité locale doivent être votés avant le 31 mars 2017, et préalablement au vote du budget de l'année.

Monsieur le Maire propose pour l'année 2017 de maintenir les taux votés en 2016 :

Impôts locaux	2015	2016	2017
Taxe d'habitation	17,36 % (+ 0 %)	17,36 % (+ 0 %)	17,36 % (+ 0 %)
Taxe foncier bâti	21,57 % (+ 0 %)	21,57 % (+ 0 %)	21,57 % (+ 0 %)
Taxe foncier non bâti	35,73 % (+ 0%)	35,73 % (+ 0%)	35,73 % (+ 0%)

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- accepte les propositions ci-dessus.

Ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la Ville.

2017-06 – FINANCES – Compte de gestion 2016 – Commune

Il y a lieu de rapprocher le compte administratif 2016 du compte de gestion du comptable public, conformément à la réglementation.

En conséquence, le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve le compte de gestion 2016 – budget Commune

2017-07 – FINANCES – Compte de gestion 2016 – Assainissement

Il y a lieu de rapprocher le compte administratif 2016 du compte de gestion du comptable public, conformément à la réglementation.

En conséquence, le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve le compte de gestion 2016 – budget Assainissement

2017-08 – FINANCES – Compte administratif 2016 – Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 2121-14, L. 2121-31 et D. 2342-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 14,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2016,

Le compte administratif 2016 est le compte de résultat de l'exercice et correspond à la gestion par l'exécutif du budget prévisionnel voté en mars 2016. Ainsi, le maire étant responsable devant son conseil municipal des opérations d'exécution budgétaire, la loi prescrit que le compte administratif du maire doit être soumis à approbation du conseil.

Le compte administratif étant un document présentant les résultats de l'exécution du budget, le conseil municipal doit désigner un président de séance pour le débat, car si le maire peut assister à la discussion, il ne doit pas prendre part au vote.

Mme VAILLANT, 1^{ère} adjointe au maire, est ainsi désignée pour prendre la présidence de la séance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (M. Perroche ne prend pas part au vote)

- Approuve le compte administratif qui fait apparaître les balances générales suivantes :

EXERCICE 2016	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	2 335 526,89 €	1 801 034.96 €
<i>Restes à réaliser</i>		<i>540 037,01 €</i>
Recettes	2 763 088.74 €	1 942 257.13 €
<i>Restes à réaliser</i>		<i>9 447.68 €</i>
Ligne 001 – Résultat reporté de 2015		200 118.32 €
Ligne 002 – Résultat reporté de 2015	573 438.12 €	
RÉSULTAT DE CLÔTURE	1 000 999.97 €	341 340.49 €
RÉSULTAT GLOBAL	1 342 340.46 €	

2017-09 – FINANCES – Compte administratif 2016 – Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 2121-14, L. 2121-31 et D. 2342-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 49,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2016,

Le compte administratif 2016 est le compte de résultat de l'exercice et correspond à la gestion par l'exécutif du budget prévisionnel voté en mars 2016. Ainsi, le maire étant responsable devant son conseil municipal des opérations d'exécution budgétaire, la loi prescrit que le compte administratif du maire doit être soumis à approbation du conseil.

Le compte administratif étant un document présentant les résultats de l'exécution du budget, le conseil municipal doit désigner un président de séance pour le débat, car si le maire peut assister à la discussion, il ne doit pas prendre part au vote.

Mme VAILLANT, 1^{ère} adjointe au maire, est ainsi désignée pour prendre la présidence de la séance.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (M. Perroche ne prend pas part au vote)

- Approuve le compte administratif qui fait apparaître les balances générales suivantes :

EXERCICE 2016	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<u>Dépenses</u>	269 659.97 €	1 017 724.01 €
<i>Restes à réaliser</i>		25 942.20 €
<u>Recettes</u>	419 158.59 €	532 234.54 €
<i>Restes à réaliser</i>		157 905.93 €
Ligne 001 – Résultat reporté de 2015		-50 516.74 €
Ligne 002 – Résultat reporté de 2015	764 631.87 €	
RÉSULTAT DE CLÔTURE	914 130.49 €	-536 006.21 €
RÉSULTAT GLOBAL	378 124.28 €	

2017-10 – FINANCES – Bilan de politique foncière – Année 2016

En vue d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'article 11 de la loi 95.127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics prévoit que les assemblées délibérantes des communes de plus de 3 500 habitants doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité.

Ce bilan doit être annexé au compte administratif.

Il est précisé que chaque cession immobilière doit être précédée d'une délibération motivée prise au vu de l'avis du service des domaines. Un tableau de cessions effectuées au cours de l'année doit être également annexé au compte administratif.

L'action foncière de la commune conforte les partis d'aménagement inscrits dans le plan local d'urbanisme :

Au titre des emplacements réservés :

- n°10 - Liaison piétonne RN10 futur quartier Saint Exupéry
 - Acquisition de la parcelle AH 13 & AH 10 (en partie)
- n°13 - Aménagement d'un parc et d'un cheminement piéton le long du Loir
 - Acquisition de la parcelle AC 77
- n°2 Réalisation d'un parc de stationnement et de terrains de sport
 - Acquisition de la parcelle AC 154

Au titre des zones à urbaniser

- Zone 1AU - quartier Saint Exupéry à vocation d'habitat, de commerces et de services

Echange sans soulte parcelles AE 198, 199, 125, AI 132 et AH 221. contre parcelle AH 109 et prise en charge par la commune de travaux (clôtures & déplacement de vannes)

- Zone 1AUI - ZAC de la Vallée Laurent à vocation économique, portée par la communauté de communes du Pays de Vendôme
 - Cession pour l'€uro symbolique à la Communauté du Pays de Vendôme parcelle ZC 138 (pointe talus amorce rond point RN10)

Le Conseil Municipal prend acte de ces opérations.

2017-11 – FINANCES – Affectation de résultat – Budget Commune

Vu le budget de la Commune de Saint-Ouen
Après avoir entendu le compte administratif 2016,

Monsieur le Maire, propose de statuer sur l'affectation du résultat 2016,
Le compte administratif présente :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

■ Excédent cumulé de fonctionnement de :	1 000 999.97 €
■ Excédent cumulé d'investissement de :	341 340.49 €

RESULTAT DE CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2016 :

Résultat des restes à réaliser d'investissement	- 530 589.33 €
---	----------------

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- Accepte d'affecter ces résultats de la façon suivante :

A titre obligatoire :

- Solde négatif de la section investissement	189 248.84 €
--	--------------

Solde disponible affecté comme suit :

- affectation à l'excédent reporté (R 002)	811 751.13 €
--	--------------

2017-12 – FINANCES – Affectation de résultat – Budget Assainissement

Vu le budget de la Commune de Saint-Ouen
Après avoir entendu le compte administratif 2016,
Monsieur le Maire, propose de statuer sur l'affectation du résultat 2016,
Le compte administratif présente :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

■ Excédent cumulé de fonctionnement de :	914 130.49 €
■ Déficit cumulé d'investissement de :	- 536 006.21 €

RESULTAT DE CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2016 :

Résultat des restes à réaliser d'investissement	+ 131 963.73 €
---	----------------

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Accepte d'affecter ces résultats de la façon suivante :

A titre obligatoire :

- Excédent de fonctionnement capitalisés (R 1068)	404 042.48 €
Soit un besoin de financement de imputé à l'article 001	404 042.48 €

Solde disponible affecté comme suit :

- affectation à l'excédent reporté (R 002)	510 088.01 €
--	--------------

2017-13 – FINANCES – Budget primitif 2017 – Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1612-1 et suivants ainsi que ses articles L. 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 14,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal,

Considérant que le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril 2017 et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- VOTE le budget primitif 2017 de la commune, tel que présenté en annexe, autorisant le Maire à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

2017-14 – FINANCES – Budget primitif 2017 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1612-1 et suivants ainsi que ses articles L. 2312-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 49,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal,

Considérant que le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril 2017 et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- VOTE le budget primitif 2017 - Assainissement, tel que présenté en annexe, autorisant le Maire à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

2017-15 – FINANCES – Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Vendôme 2015/2016- enfants résidents à Saint-Ouen et scolarisés à Vendôme

La Ville de Vendôme accueille chaque année dans ses écoles publiques maternelles et élémentaires des élèves des communes voisines, dont elle supporte le coût de scolarisation.

Depuis la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

- 1) La commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.
- 2) Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, les conditions dans lesquelles la commune doit participer aux frais de scolarisation sont alors les suivantes :
 - Le Maire ou le Président du SIVOS a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales ou par l'inscription des enfants dont la scolarisation exige des conditions qui ne sont réunies que dans une école vendômoise spécifique. C'est le cas notamment pour les U.L.I.S (Unités locales d'intégration scolaire).
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou primaire publique d'une autre commune en raison des deux motifs précédents, de l'absence de capacité d'accueil ou de la poursuite du cycle.

Pour le calcul de la participation des communes, sont retenus les fournitures scolaires et les frais de personnel à l'exception du personnel d'entretien des bâtiments et du personnel administratif. De même, les dépenses de fonctionnement des bâtiments sont exclues.

La clé de répartition des frais entre chaque commune ou SIVOS prend en compte, d'une part, le nombre d'élèves et d'autre part, le potentiel financier par habitant combiné au nombre d'élèves scolarisés.

60 % des charges sont réparties suivant le premier critère et 40 % suivant le second.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Décide de verser à la ville de Vendôme une participation de 1 135,31 € par élève en maternelle (1059,93 € en 2014/2015) et 434,55 € par enfant en élémentaire (519,10 € en 2014/2015).

2017-16 - FINANCES : Frais de fonctionnement des écoles 2015-2016 – enfants résidents hors commune et scolarisés à Saint-Ouen

Conformément à législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°, « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* »).

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes, en particulier au niveau financier, avec un système de répartition intercommunal des charges de fonctionnement des écoles publiques. Ainsi, compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

C'est pourquoi dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, la commune de Saint-Ouen qui accueille des enfants ne résidant pas sur son territoire, a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. En revanche, les dépenses pour les activités périscolaires, les frais de garde ou de cantine et les dépenses des classes de découverte, ainsi que les dépenses d'investissement, n'entrent pas en ligne de compte.

Compte-tenu de la baisse des effectifs en maternelle depuis plusieurs années, si l'on rapporte l'ensemble des charges au nombre d'élèves, cela porte le coût à 1 877,33 € soit une augmentation de la participation d'environ 100 % .

Il est proposé à l'assemblée de lisser cette charge sur 3 exercices de la façon suivante :

- 1 200 € pour 2015/2016
- 1 500 € pour 2016/2017
- au coût réel pour 2017/2018

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2015/2016 la contribution forfaitaire suivante :

- école maternelle : 1 200 € (983 € en 2014/2015)
- école élémentaire : 570 € (570 € en 2014/2015)

Il conviendra donc de solliciter des communes concernées une participation financière correspondant au nombre d'enfants scolarisés à Saint-Ouen.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- approuve les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2015/2016

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des frais de scolarité des enfants hors commune scolarisés à Saint-Ouen et sollicite les mairies concernées pour obtenir une participation financière.

2017-17 - FINANCES : Paiement sans ordonnancement préalable

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n° 201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Article 1^{er} : AUTORISE la trésorerie de Vendôme à payer sans ordonnancement :

- les excédents de versement

Article 2 : AUTORISE la trésorerie de Vendôme à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :

- les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance ;
- le remboursement d'emprunts ;
- le remboursement de lignes de trésorerie ;
- les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- les abonnements et consommations d'eau ;
- les abonnements et consommations d'électricité ;
- les abonnements et consommations de gaz ;
- les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers ;
- les prestations d'action sociales ;
- les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ;
- les prestations d'aide sociale et de secours ;
- les aides au développement économique ;
- les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Article 3 : AUTORISE la trésorerie de Vendôme à payer avant service fait :

- les locations immobilières ;
- les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité ;
- les abonnements à des revues et périodiques ;
- les achats d'ouvrages et de publications ;
- les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
- les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
- les contrats de maintenance de matériel ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les acquisitions de chèques-vacances, chèque déjeuner et autres types spéciaux de paiement ;
- les prestations de voyage ;
- les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
- les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- l'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme.

La séance est levée à 21h50.